



## Au sommaire ce mois

Projet de réforme des retraites.....	1
Auto-entrepreneurs : la fin d'une époque.....	2
L'agressivité peut être une maladie.....	2
Un relevé annuel de frais sur les cartes bleues.....	2
Pôle Emploi s'occupe des chômeurs... en prison.....	2
Agent commercial : indépendant mais protégé.....	3
Présidents d'associations : attention à vos	

responsabilités.....	3
Le pouvoir d'achat ne baisse pas pour tous.....	3
Une prestation compensatoire en rente peut être convertie en capital.....	3
Impôt sur le revenu : jusqu'au 15 octobre si vous payez de la CSG.....	4
Le 1er dépôt de bilan n'est plus marqué au fer rouge.....	4

## Projet de réforme des retraites

Les retraites en France sont assurées par le régime général, les régimes de la fonction publique et les régimes complémentaires.

Le déficit cumulé de l'ensemble des régimes atteindrait **21,7 milliards d'euros par an à partir de 2020** à défaut de réforme.

Le déficit du régime de base de l'état (fonctionnaires...) serait de 8,7 Milliards d'euros. Aucune réforme n'est engagée à ce jour.

Celui des retraites complémentaires serait de 4,4 milliards d'euros. Aucune réforme n'est engagée à ce jour.

La réforme actuelle concerne le régime général dont le déficit annuel à combler à partir de **2020 serait de 7,6 milliards d'euros**.

### Durée de cotisation

Augmentation de la durée de cotisation d'un trimestre tous les 3 ans à compter de 2020.

Date naiss.	62 ans en :	Durée de cotisation
1958	2020	41 ans et 3 trimestres
1961	2023	42 ans
1964	2026	42 ans et un trimestre
1967	2029	42 ans et 2 trimestres
1970	2032	42 ans et 3 trimestres
1973	2035	43 ans

**Gain : 0 € par an en 2020 (le gain concerne les années suivantes)**

### Revenus très faibles

Actuellement, une personne qui a perçu des revenus trop faibles (moins de 200 heures de SMIC par trimestre) ne valide pas 4 trimestres par an.

Il est prévu de permettre l'acquisition d'un trimestre sur la base de 150 heures de Smic (au lieu de 200 heures actuellement).

**Coût : 0**

### Périodes de chômage

Les périodes de chômage même non indemnisées seraient validées de manière continue dès lors que l'assuré est inscrit à Pôle emploi.

De plus, le Gouvernement prévoit d'inclure, pour le décompte des carrières longues, 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage indemnisé (départ avant 62 ans).

**Coût : 0**

### Cotisations

Hausse des cotisations de 0,15 point en 2014 pour les salariés et pour les employeurs, puis de 0,05 les 3 années suivantes. En 2017, l'accroissement serait de 0,3 point. La CSG ne serait pas augmentée.

**Gain : 4,4 milliards par an en 2020.**

### Revalorisation des pensions

La revalorisation des pensions interviendrait au 1er octobre au lieu du 1er avril de chaque année.

**Gain : 1,4 milliards par an en 2020.**



Cabinet Gavard



## Impôt sur le revenu

Les retraites du régime général bénéficient d'une majoration de 10 % (sauf CNAVPL) pour les personnes ayant élevé 3 enfants. Cette majoration est actuellement exonérée d'impôts. L'exonération serait supprimée.

**Gain : 1,3 milliards par an en 2020**

## Pénibilité

Un compte personnel de prévention de la pénibilité serait créé en 2015. Ce compte permettrait de cumuler des points pour bénéficier de trimestres de retraite supplémentaires.

Le dispositif serait financé par une cotisation employeur :

- une cotisation minimum de toutes les entreprises ;
- une cotisation par entreprise tenant compte de la pénibilité de l'activité.

Actuellement une personne justifiant d'une incapacité de 80 % peut partir à la retraite à 55 ans. Ce taux serait désormais de 50 %.

**Coût : 0,5 milliards par an en 2020**

**Gain : 0,5 milliards par an en 2020.**

## Auto-entrepreneurs : la fin d'une époque

A compter du 1er janvier 2015, les auto-entrepreneurs sortiraient automatiquement du régime lorsqu'ils réalisent un niveau de chiffre d'affaires inférieur aux seuils actuels et dont le montant reste à déterminer. On parle de 19.000 € euros pour les prestations de services et 47.500 € pour les autres.

La sortie du régime serait applicable lorsque le seuil est dépassé durant 2 années consécutives.

Les auto-entrepreneurs ne réalisant aucun chiffre d'affaires (donc ne payant aucune cotisation) ne bénéficieraient plus des remboursements de formations des artisans et commerçants s'ils ne versent pas la cotisation annuelle.

Projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, AN n° 1338

## L'agressivité peut être une maladie

Un délégué syndical de Force Ouvrière est licencié par une entreprise de journalisme pour motif disciplinaire en raison de son comportement agressif et de violences.

Comme il s'agit d'un salarié protégé, on demande

l'autorisation de le licencier à l'Inspecteur du Travail. Ce dernier accepte le licenciement.

L'Union Départementale de Force Ouvrière de la Nièvre saisit le Ministre de l'Emploi par la voie du recours hiérarchique pour faire annuler le licenciement. Le Ministre confirme le licenciement.

Le salarié saisit le Tribunal Administratif qui ordonne une expertise sur son état de santé. L'expert conclue que « le comportement agressif [...] était la conséquence des troubles psychiques dont il était atteint et des médicaments qui lui avaient été prescrits pour les traiter... ». Le tribunal annule le licenciement.

Le salarié obtient également gain de cause devant la Cour d'Appel et la Cour de Cassation.

Conclusion : face à un salarié agressif, il faut désormais s'interroger sur son état de santé et au besoin saisir le médecin du travail qui se prononcera sur son aptitude !!!

CE 3 juillet 2013 n° 349496, 4e et 5e s.-s., SA Journal du Centre

## Un relevé annuel de frais sur les cartes bleues

Au cours du premier trimestre de chaque année, les banques devront communiquer aux entreprises utilisant des Terminaux de Paiement Électroniques (essentiellement les commerçants), un document distinct récapitulant le total des sommes perçues au cours de l'année civile précédente au titre des frais facturés pour l'encaissement des paiements par carte. Ce relevé annuel distingue, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2014.

On rappelle que par une décision du 7 juillet 2011, l'Autorité de la Concurrence avait obtenu une diminution des commissions sur les règlements par cartes bleues. Le taux moyen pratiqué était alors à 0,47 %. Il devrait désormais se situer à 0,30 %.

Loi 2013-672 du 26 juillet 2013 art. 77 (JO 27 p. 12530)

## Pôle Emploi s'occupe des chômeurs... en prison

L'administration pénitentiaire et Pôle emploi ont signé une nouvelle convention cadre qui va permettre aux personnes détenues de s'engager dans des démarches de recherche d'emploi avant leur sortie en s'inscrivant sur la liste des demandeurs d'emploi.

La nouvelle convention cadre prévoit que :

- l'accès aux services et prestations proposés par Pôle emploi (évaluation des compétences, aide au choix professionnel, inscription dans une action de formation professionnelle et mise en contact avec des entreprises) ;
- les actions initiées en détention seront saisies dans le dossier de la personne détenue, ce qui facilitera au moment de la sortie de prison, la prise en charge avec l'extérieur.

## Agent commercial : indépendant mais protégé

Pour éviter la lourdeur du droit du travail, il est souvent tentant de recourir à un agent commercial indépendant plutôt qu'à un commercial salarié.

Mais attention : l'agent commercial bénéficie d'un certain nombre de protections. Lorsque l'entreprise souhaite mettre fin à son contrat alors qu'il n'a commis aucune faute, elle doit lui verser une indemnité de rupture.

Le fait de réaliser un chiffre d'affaires insuffisant constitue-t-il une faute ?

La Cour de Cassation vient de se prononcer : « l'agent, qui n'a réalisé qu'un chiffre d'affaires annuel de 100 000 euros de nature à mettre en péril la survie de la chaîne exploitée par la société » ne commet une faute que si cette insuffisance de chiffre d'affaires résulte d'un manquement grave.

Autrement dit, il ne suffit pas que ses résultats soient insuffisants. Il faut démontrer que ce manque de résultats provient de son incompétence ou de son manque de diligences.

Cass. com. 9 juillet 2013 n° 11-23.528 (n° 729 F-D), R. c/ Sté Loire télé

## Présidents d'associations : attention à vos responsabilités

Nombreuses sont les associations qui emploient au moins un salarié. Celui-ci relève alors du droit du travail et bénéficie de la même protection que tout salarié du secteur privé.

Que se passe-t-il en cas d'infraction grave au droit du travail ?

La Cour de Cassation s'est prononcée sur le cas d'un salarié qui avait été embauché par une association sans être déclaré auprès de l'URSSAF et sans avoir donné lieu à paiement de cotisations sociales.

« En l'absence de dispositions dans les statuts de cette association, les pouvoirs et la responsabilité du président doivent être définis par rapport aux règles générales [...] et au principe de gestion du bon père de famille [...] ». « Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions légales impératives ou commet une faute de gestion, il (le Président de l'association) peut engager sa responsabilité personnelle au bénéfice de l'association ».

En clair, si l'association est condamnée à des pénalités, c'est le Président qui paie !

Si la faute semble évidente dans ce cas, que se passerait-il si une personne qui consacre un temps important à une association sans y avoir aucun mandat (président, secrétaire ou trésorier) réclamait soudainement un salaire ? Pourrait-on considérer qu'il y a travail dissimulé ? Le Président serait-il alors redevable des salaires et des charges sociales non versées ?

On ne peut à ce stade que recommander la prudence !!!

Cass. com. 9 juillet 2013 n° 11-23.528 (n° 729 F-D), R. c/ Sté Loire télé

## Le pouvoir d'achat ne baisse pas pour tous

Alors que le pouvoir d'achat des ménages semble stagner face à une augmentation forte de la fiscalité, les bénéficiaires du RSA (non fiscalisés) bénéficient depuis le 1er septembre 2013 d'une hausse de 2 %.

On rappelle que la hausse des prix sur 1 an se situait à 0,9 % au 1er août.

Cette décision est la première étape d'une hausse prévue de 10 % à l'horizon 2017.

Décret n° 2013-793 du 30 août 2013

## Une prestation compensatoire en rente peut être convertie en capital

A la suite d'un divorce, l'un des époux peut se voir attribuer de la part de l'autre une prestation compensatoire pour compenser une baisse de niveau de vie.

Il peut s'agir d'un capital : une somme d'argent ou l'attribution d'un bien (appartement...).

Il peut s'agir aussi d'une rente : le versement d'une somme jusqu'au décès du conjoint.

Si le versement d'un capital est aujourd'hui privilégié, il existe encore de nombreux cas où des personnes

versent une rente à leur ex-conjoint.

Il est possible de se libérer de cette rente en versant un capital équivalent. La Cour de Cassation vient de réaffirmer que, sauf circonstances exceptionnelles, le juge est tenu d'accepter cette conversion.

Cass. 1e civ. 10 juillet 2013 n° 12-13.239 (n° 795 F-PB)

## Impôt sur le revenu : jusqu'au 15 octobre si vous payez de la CSG

Compte tenu de la mise en place d'un avis d'imposition commun à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, deux dates limites sont fixées pour payer en 2013 le solde de l'impôt : 16 septembre pour la majorité des contribuables ou 15 octobre lorsque vous recevez un avis commun d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...). Pour les personnes concernées par le 15 octobre, l'envoi des avis a été décalé.

## Le 1er dépôt de bilan n'est plus marqué au fer rouge

La Banque de France gère un fichier des incidents de paiement des entreprises : le fichier FIBEN.

Les sociétés connaissant une défaillance y sont inscrites. Y figurent non seulement les entrepreneurs individuels, puisqu'on ne fait pas de différence entre

l'entreprise et son gérant, mais également les dirigeants de sociétés : SARL, SAS...

Les personnes concernées y sont actuellement inscrites pour une durée de 3 ans. Ce fichier est consulté par l'ensemble des banques. Les personnes ayant connu ces difficultés se trouvent de fait écartées de toute possibilité d'obtenir un crédit auprès d'une banque pendant les 3 années de la liquidation.

Le décret du 2 septembre dernier efface des fichiers tous les dirigeants qui n'auraient connu qu'une seule liquidation judiciaire. En revanche, il rallonge cette durée pour la passer à 5 ans au personnes qui auraient connu au moins deux liquidations.

Décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier

**Emmanuel DALOZ**  
Expert-Comptable

**Olivier AGOGUE**  
Expert-Comptable

### Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT  
Martine BUQUET  
Marion GRASSET  
Jean-Luc FROQUET  
Emmanuel GONCET  
Maryline PIERRAT  
Laurence SANCHEZ

### Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

### Droit du travail

Aurélié GILLARD

### Relation commerciale

Karine FAVRE



[www.cabinetadb.fr](http://www.cabinetadb.fr)



Cabinet Gavard



## REPERES

